

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024
DELIBERATION N° DE-2024-053

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART (à partir de la délibération DE-2024-055), M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SÉVILLA (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2024-056), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL (à partir de la délibération DE-2024-077), M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme DUPREUILH (à partir de la délibération DE-2024-055), M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MEYZENC à Mme DURRUTY, M. ARCOUET à M. UGALDE, M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DELOBEL à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-076), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALQUIE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUHART (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2024-055), M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUPREUILH (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ESTEBAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de Mme CASTEL,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Marché de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration et l'extension de la médiathèque centrale - Avenant au marché.

L'équipe Deshoulières et Jeanneau titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n°18130 conclu avec la Ville de Bayonne le 13 janvier 2018 en vue de la rénovation-extension de la médiathèque centrale est composée de dix cotraitants afin de répondre aux exigences de la maîtrise d'ouvrage en termes de diversité des compétences.

Par courrier du 10 janvier 2024, la Ville était informée, et suivant procès-verbal du 05 janvier 2024, que la SARL Atelier Cambium entérinait la fusion par absorption de la Société Deshoulières et Jeanneau sans augmentation de capital. La Société Deshoulières et Jeanneau est dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation de la fusion. La Sarl atelier Cambium absorbe ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations de la société absorbée.

La Sarl Atelier Cambium, inscrite sous le numéro Siren 492 840 038 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, domiciliée 32 rue de la porte Dijaux à Bordereaux (33000) est représentée par Olivier Laurent (Gérant de la Sarl).

La Sarl Atelier Cambium se substitue purement et simplement à la Société Deshoulières et Jeanneau et devient le nouveau mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Elle poursuit donc les missions prévues au contrat de maîtrise d'œuvre. Elle présente les garanties financières, techniques et professionnelles pour assurer les missions. Du fait de la fusion, elle a en effet acquis les moyens antérieurement dédiés à la mission par l'agence Deshoulières et Jeanneau.

La composition du groupement, titulaire du marché n° 18130, se voit ainsi modifiée. Le groupement est désormais composé de la manière suivante :

- L'Atelier Cambium, mandataire
- Sogno Architecture
- AIA Ingénierie
- Ecoten
- Agence Christophe Gautrand
- AIA Environnement
- Atelier Claude Benzihem/cbdesign
- CSD et Associés
- AIA management de projets
- Rainbow ergonomie

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'équipe Cambium l'avenant n°5 ci-annexé au marché n°18130.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Non-participation au vote : 5, M. DUZERT, M. ETCHETO (avec mandat), Mme BROCARD (avec mandat),

Par délégation du Maire
David Tollis
responsable général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



AVENANT N°5 MODIFICATION COMPOSITION DU GROUPEMENT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Bayonne
HOTEL DE VILLE
1 AVENUE MARECHAL LECLERC
64100 BAYONNE

Tél : 05.59.46.61.63
Poste : 61.63
Télécopie : 05.59.59.30.91
Courriel : commandepublique@bayonne.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.bayonne.fr>
<https://demat-ampa.fr>

Représenté par : Monsieur Jean-Marc SALANNE, Conseiller municipal délégué à la commande publique

B - Identification du titulaire du marché

Groupelement ATELIER CAMBIUM/ SOGNO ARCHITECTURE / AIA INGENIERIE/ ECOTEN/ Agence Christophe GAUTRAND/ AIA Environnement/ CB DESIGN/ CSD et Associés/ AIA Management de projets / RAINBOW Ergonomie
32 rue de la Porte Dijeaux
33000 BORDEAUX
Courriel : contact@ateliercambium.fr
Tél. : 05.57.77.80.64

Représenté par Monsieur Olivier LAURENT, Associé de l'Atelier CAMBIUM, Mandataire

C - Objet du marché

RESTRUCTURATION EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE CENTRALE DE BAYONNE - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Référence du marché : 18130

Date de la notification : 19/11/2018

Montant initial du marché

- Taux de TVA :	20,0 %
- Montant HT :	1 393 090,00 €
- Montant TTC :	1 671 708,00 €

D - Avenants précédents

Avenants au marché conclus précédemment :

N°	Date d'entrée	Type	Montant HT	Date de signature
1	16/11/2018	Autre	Néant	
2	22/10/2020	Augmentation de montant	122 992,18 €	
3	23/11/2021	Autre	Néant	
4	04/05/2022	Augmentation de montant	11 000,00 €	13/06/2022

E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Fusion-absorption, le 05/01/2024, de la Société Deshoulières et Jeanneau par la Société Atelier Cambium.

Du fait de la fusion-absorption par l'Atelier Cambium le 05/01/2024, la Société Deshoulières et Jeanneau est dissoute sans liquidation.

La Société Atelier Cambium se substitue purement et simplement en lieu et place de la Société Deshoulières et Jeanneau et devient le nouveau mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, la composition du groupement, titulaire du marché n° 18130, se voit modifiée. Le groupement est composé de :


L'Atelier Cambium, mandataire
 Sogno Architecture
 AIA Ingénierie
 Ecoten
 Agence Christophe GAUTRAND
 AIA Environnement
 Atelier Claude Benzihem/cbdesign
 CSD et Associés
 AIA management de projets
 Rainbow ergonomie

Les missions sont poursuivies par la Société Atelier Cambium selon les dispositions initialement prévues au contrat de maîtrise d'œuvre.

F - Signature du titulaire du marché

A Bordeaux.....
 Le 09/02/2024.....

Signature du titulaire

DocuSigned by:

 CA4EFBB233254D9...

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Jean-Marc SALANNE, Conseiller municipal délégué
à la commande publique agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal
en date du 28/03/2024

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché
:

ATELIER CAMBIUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 32, rue de la porte Dijeaux
33000 BORDEAUX
492 840 038 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JANVIER 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le cinq janvier,
A huit heures,

Les associés de la société ATELIER CAMBIUM, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 4000 parts de 25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Franck FERRIER, titulaire de 1600 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Olivier LAURENT, titulaire de 1080 parts sociales en pleine propriété,
- La Société LORCA, représentée par son, Monsieur Olivier LAURENT, titulaire de 1320 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Olivier LAURENT, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société ATELIER CAMBIUM de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES ;**
- **Constatation de sa réalisation et de sa dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;**
- **Constatation d'un mali de fusion de 42 777 euros ;**
- **Modification de l'article 6 des statuts ;**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Un exemplaire du projet de fusion et ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de Bordeaux et de Paris ;
- Les exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 décembre 2022
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société ATELIER CAMBIUM de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES

L'assemblée générale :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 30 octobre 2023 contenant apport à titre de fusion par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,.

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société ATELIER CAMBIUM de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société ATELIER CAMBIUM détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Paris l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 199.031 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 450 actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, dont elle était propriétaire, soit la somme de 241.808 euros, s'établit à 42.777 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES par la société ATELIER CAMBIUM, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – Modification de l'article 6 (apports) des statuts

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit.

Article 6- Apports

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 janvier 2024 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros, ayant son siège social à PARIS 14^{ème} (75014), 20 Rue

du Commandant René Mouchotte, Bâtiment C, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 320.696.891.

La société ATELIER CAMBIUM détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 199.031 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 450 actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, dont elle était propriétaire, soit la somme de 241.808 euros, s'établit à 42.777 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207). »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION – Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des voix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

M. Franck FERRIER

M. Olivier LAURENT

Société LORCA
Représentée par M. Olivier LAURENT

DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES

Société par actions simplifiée

au capital de 67 500 euros

Siège social : 20 Rue du Commandant René

Mouchotte, Bâtiment C,

75014 PARIS 14^{ème}

320 696 891 RCS PARIS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération en date du 5 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ATELIER CAMBIUM, société absorbante, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33), 32 Rue de la Porte Dijeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 492 840 038, a approuvé le projet de fusion établi le 30 octobre 2023 avec la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société absorbée, et les apports effectués.

La société ATELIER CAMBIUM, absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales émises par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, absorbée, depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX et de PARIS, la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, absorbée, a été dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Pour avis, le représentant légal

ATELIER CAMBIUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 32, rue de la porte Dijéaux
33000 BORDEAUX
492 840 038 RCS BORDEAUX

AVIS DE FUSION

Suivant une délibération en date du 5 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ATELIER CAMBIUM, sus désignée, a approuvé le projet de fusion établi le 30 octobre 2023 avec la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société absorbée, société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros ayant son siège social à PARIS 14^{ème} (75014), 20 Rue du Commandant René Mouchotte, Bâtiment C, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 320 696 891, et les apports effectués.

La société ATELIER CAMBIUM étant propriétaire de la totalité des parts sociales émises par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de BORDEAUX et de PARIS il n'a pas été procédé ni à l'échange de titres ni à une augmentation de capital et, la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES a été dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES depuis le 1^{er} janvier 2023 et le 5 janvier 2024 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou la charge de la société ATELIER CAMBIUM et considérées comme accomplies par la société ATELIER CAMBIUM depuis le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence aux termes de sa délibération du 5 janvier 2024, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ATELIER CAMBIUM a modifié l'article 6 des statuts relatif aux apports ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Article 6- Apports

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 janvier 2024 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros, ayant son siège social à PARIS 14^{ème} (75014), 20 Rue du Commandant René Mouchotte, Bâtiment C, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 320.696.891.

La société ATELIER CAMBIUM détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 199.031 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 450 actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, dont elle était propriétaire, soit la somme de 241.808 euros, s'établit à 42.777 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207). »

Pour avis, le représentant légal

DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES
Société par actions simplifiée
au capital de 67 500 euros
Siège social : 20 Rue du Commandant René
Mouchotte, Bâtiment C,
75014 PARIS 14^{ème}
320 696 891 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 5 JANVIER 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le cinq janvier,
A huit heures,

La société ATELIER CAMBIUM, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33), 32 Rue de la Porte Dijeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 492 840 038,

Représentée par son co-gérant, Monsieur Olivier LAURENT,

Associée unique de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société ATELIER CAMBIUM de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES ;**
- **Constatation de sa réalisation et de la dissolution sans liquidation de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 30 octobre 2023 contenant apport à titre de fusion par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, absorbée, à la société ATELIER CAMBIUM, société absorbante, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société ATELIER CAMBIUM de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société ATELIER CAMBIUM détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Paris l'intégralité du capital de la société absorbée, l'associée unique prend acte que la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la société ATELIER CAMBIUM et la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'associée unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 199.031 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 450 actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, dont elle était propriétaire, soit la somme de 241.808 euros, s'établit à 42.777 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207) dans les comptes de la société ATELIER CAMBIUM.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES par la société ATELIER CAMBIUM, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société ATELIER CAMBIUM
Représentée par Monsieur Olivier LAURENT,
Co-gérant

ATELIER CAMBIUM

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 euros

Siège social : 32, rue de la porte Dijaux

33000 BORDEAUX

492 840 038 RCS BORDEAUX

PROCURATION

Je soussigné Monsieur Olivier LAURENT, demeurant au BOUSCAT(33110), 23 Avenue du Général Leclerc,

Agissant en qualité de co-gérant de la société ATELIER CAMBIUM,

Donne par les présentes pouvoir au cabinet **CC-DB, 70 Rue Croix de Seguey 33000 BORDEAUX**, de pour moi et en mon nom faire à l'INPI, au Tribunal de commerce, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à BORDEAUX

Le 5 janvier 2024

Monsieur Olivier LAURENT

DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES

Société par actions simplifiée

au capital de 67 500 euros

Siège social : 20 Rue du Commandant René

Mouchotte, Bâtiment C,

75014 PARIS 14^{ème}

320 696 891 RCS PARIS

PROCURATION

Je soussigné Monsieur Olivier LAURENT, demeurant au BOUSCAT(33110), 23 Avenue du Général Leclerc,

Agissant en qualité de Président de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES,

Donne par les présentes pouvoir au cabinet **CC-DB, 70 Rue Croix de Seguey 33000 BORDEAUX**, de pour moi et en mon nom faire à l'INPI, au Tribunal de commerce, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à PARIS
Le 5 janvier 2024

Monsieur Olivier LAURENT

ATELIER CAMBIUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 32, rue de la porte Dijeaux
33000 BORDEAUX
492 840 038 RCS BORDEAUX

STATUTS MODIFIES

PAR AGE DU 5 JANVIER 2024

Monsieur Olivier LAURENT
Co-gérant

Certifiés conformes à l'original
Monsieur Franck FERRIER
Co-gérant

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 32 Rue de la Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit au même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des Gérants qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.228-30.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

L'associé unique susnommé apporte à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens et droits désignés ci-après, en vertu d'un contrat d'apport en nature préalable à la signature des présents statuts, en date à Artigues Près Bordeaux, du 16 octobre 2006, qui demeurera annexé aux présentes, pour en faire partie intégrante : La clientèle de son Cabinet d'architecte, exploité en entreprise Individuelle libérale par Monsieur Jean-Jacques SOULAS, soussigné, 23, Avenue du Mirail - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, pour lequel il est immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIRET 380.557.017.00031, ladite clientèle comprenant :

- la clientèle libérale de son Cabinet d'architecte D.E.S.A inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le N° 1771 et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant,

- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de ladite clientèle, tel que le tout existe selon un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé par les parties, lequel état signé est demeuré joint et annexé aux présentes,

Les déclarations, mentions relatives à l'origine de propriété des biens ci-dessus, l'énonciation du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport en nature de ladite clientèle, ci-annexé.

Les apports en nature ci-dessus ont été estimés au vu d'un rapport établi par Madame RIEUTOR, Commissaire aux apports, désignée par l'associé unique, conformément à l'article L 228-9 du Code de Commerce,

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 30.000 (TRENTE MILLE) Euros, l'associé unique, apporteur en nature, reçoit 3.000 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulation des apports :

- apports en nature : 30 000 Euros
Soit un montant total des apports de : 30 000 (trente mille) Euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2016 le capital social a été augmenté de la somme de 10.000 euros suite à l'approbation de la fusion absorption de la société ASCOBA par notre société. Une prime de fusion de 74.000 euros a été inscrite au passif du bilan de notre société.

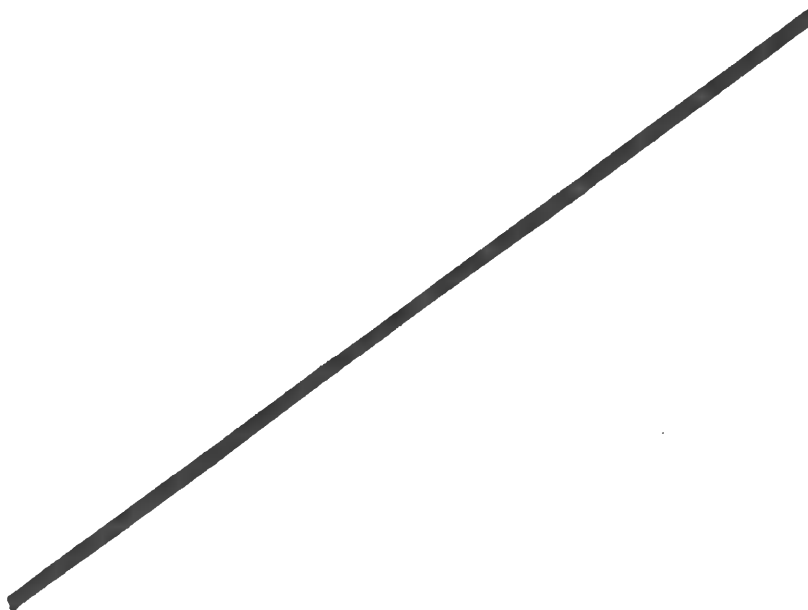
Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2016 le capital social a été augmenté de la somme de 60.000 euros par incorporation d'une partie de la prime de fusion inscrite au passif du bilan de notre société, et élévation de la valeur nominale des 4.000 parts sociales de 10 euros à 25 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 janvier 2024 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société ATELIER CAMBIUM de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros, ayant son siège social à PARIS 14^{ème} (75014), 20 Rue du Commandant René Mouchotte, Bâtiment C, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 320.696.891.

La société ATELIER CAMBIUM détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 199.031 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 450 actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, dont elle était propriétaire, soit la somme de 241.808 euros, s'établit à 42.777 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).



Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 euros),
 Il est divisé en 4 000 parts sociales de 25 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Suite à une cession de parts en date du 30 septembre 2017, le capital social se trouve ainsi réparti entre les associés :

- A Monsieur Franck FERRIER, 1600 parts sociales
- A Monsieur Laurent OLIVIER, 1080 parts sociales
- A La Société LORCA, 1320 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital 4 000 parts sociales

Conformément à la loi les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture, Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ;
- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés,

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Souscription en numéraire et apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1890 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la gérance.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer, selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

Article 12 - Décès - Interdiction - faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Article 13 - Cessions de parts - agrément

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires associés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associés tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts afin de réduire son capital.

Article 14 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14.1. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités de héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14.2. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle

de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Nomination des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par décision des associés.

Conformément à l'article 13 5 de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Pouvoirs des Gérants

Le ou les Gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni être invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 5.000 Euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

La Gérance est expressément habilitée à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Cessation des fonctions du Gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions de la Gérance, les associés sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du ou des gérants, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés procèdent à la nomination du ou des Gérants sur convocation du gérant restant en fonctions, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages-intérêts. Le ou les Gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 18 - Convention entre le Gérant ou un associé et la société

Le ou les Gérants doivent aviser le commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les Gérants ou l'associé intéressé ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La transformation de la société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la société nécessitent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convoquante, en France ou hors de France.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant ou les Gérants. Si le ou les Gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - Associé unique

Les dispositions des articles 20 à 25 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX****Article 27 - Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2007.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue. (Article 42 Code des Devoirs professionnels)

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (Article 26 du Code des Devoirs professionnels)

Article 33 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Mr Jean-Jacques SOULAS est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 34 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'AGE DU 5 JANVIER 2024

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1318

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

492 840 038 RCS Bordeaux.

ATELIER CAMBIUM.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 100000.00 EUR.

Adresse : 32, Rue de la Porte Dijeaux, 33000 Bordeaux.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION ATELIER CAMBIUM Société à responsabilité limitée Au capital de : 100 000,00 EUR Siège social 32 Rue de la Porte Dijeaux 33000 Bordeaux N° RCS 492 840 038 RCS Bordeaux, est société absorbante DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES Société par actions simplifiée Au capital de : 67 500,00 EUR Siège social 20 rue du Commandant René Mouchotte Bâtiment C Rdc 75014 Paris 14e Arrondissement N° RCS 320 696 891 RCS Paris, est société absorbée 1. Évaluation de l'actif et du passif de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES dont la transmission à la société ATELIER CAMBIUM est prévue : - Montant de l'actif : 290 071 euros - Montant du passif : 91 040 euros - Montant de l'actif net : 199 031 euros. 2. Augmentation du capital de la société ATELIER CAMBIUM, société absorbante : La société ATELIER CAMBIUM, société absorbante, détenant la totalité des actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. 3. Montant prévu du mali de fusion : 42 777 euros. 4. Dépôt du projet de fusion Le projet de fusion établi le 30 octobre 2023 a été déposé : - au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, le 28 novembre 2023, au nom de la société ATELIER CAMBIUM - au greffe du tribunal de commerce de PARIS, le 3 novembre 2023, au nom de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES Pour avis. Le gérant.

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1702

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ventes et cessions

320 696 891 RCS Paris.

DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 67500.00 EUR.

Adresse : 20, rue du Commandant René Mouchotte Bâtiment C Rdc, 75014 Paris.

Précédent propriétaire : 320 696 891 RCS Paris. **DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES.**

Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale. Société absorbante : ATELIER CAMBIUM

Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 32 rue de la Porte Dijeaux 33000 Bordeaux Capital : 100000.00

EUR Numéro unique d'identification : 492840038 Lieu d'immatriculation : Bordeaux. Société absorbée : DESHOULIERES

JEANNEAU ARCHITECTES *Forme* : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 20 rue du Commandant René

Mouchotte Bâtiment C Rdc 75014 Paris Capital : 67500.00 EUR Numéro unique d'identification : 320696891 Lieu

d'immatriculation : Paris. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif de

290071.00 EUR - passif de 91040.00 EUR. Rapport d'échange des droits sociaux : La société ATELIER CAMBIUM, société

absorbante, détenant la totalité des actions de la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES, société absorbée, il

ne sera procédé à aucune augmentation du capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas

rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. prime de

fusion: Néant (mali de fusion : 42 777 euros). Date du projet commun de fusion : 30.10.2023. Date et lieu du dépôt du projet

au RCS au titre de chaque société participante : Pour la société ATELIER CAMBIUM : 28.11.2023 (au greffe du tribunal de

commerce de Bordeaux). Pour la société DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES : 03.11.2023 (au greffe du tribunal

de commerce de Paris)..

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 62904352EE154B73BEB8841DE5A7962B
 Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : 18130_Avenant_5_et_annexes.pdf
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 35 Signatures: 1
 Nombre de pages du certificat: 4 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Olivier LAURENT
 32 rue de la Porte Dijeaux
 Bordeaux, - 33000
 marineb@ateliercambium.fr
 Adresse IP: 85.14.154.191

Suivi du dossier

État: Original
 09/02/2024 02:39:46

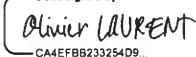
Titulaire: Olivier LAURENT
 marineb@ateliercambium.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Olivier LAURENT
 marineb@ateliercambium.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 CA4EFBB233254D9...

Horodatage

Envoyée: 09/02/2024 02:49:52
 Consultée: 09/02/2024 02:51:15
 Signée: 09/02/2024 02:51:23

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 85.14.154.191

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/12/2023 05:29:52
 ID: 173c72ff-2c0c-4270-bc21-b39c62a83752

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire****État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

09/02/2024 02:49:52

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

09/02/2024 02:51:15

Signature complétée

Sécurité vérifiée

09/02/2024 02:51:23

Complétée

Sécurité vérifiée

09/02/2024 02:51:23

Événements de paiement**État****Horodatages****Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques**

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Atelier Cambium (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Atelier Cambium:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: anne.sophie@ateliercambium.fr

To advise Atelier Cambium of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at anne.sophie@ateliercambium.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Atelier Cambium

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to anne.sophie@ateliercambium.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Atelier Cambium

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to anne.sophie@ateliercambium.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Atelier Cambium as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Atelier Cambium during the course of your relationship with Atelier Cambium.